



2C\_125/2017

**Arrêt du 15 février 2018**

**Ile Cour de droit public**

Composition  
MM. et Mme les Juges fédéraux Seiler, Président,  
Aubry Girardin et Haag.  
Greffière : Mme Vuadens.

Participants à la procédure  
Société suisse de radiodiffusion et télévision, représentée par Me Jamil Soussi, avocat,

*contre*

1. Dominique Giroud,  
2. Barwerttafel SA,  
tous les deux représentés par Me Yannis Sakkas, avocat,  
intimés.

Objet  
Plainte, reportages télévisés diffusés sur la RTS 1 dans les émissions Temps Présent du 22 janvier 2015,  
Le Journal du 19 : 30 du 8 février 2015 et Mise au Point du 15 février 2015,

recours contre la décision b.718 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-  
télévision du 25 août 2016.

**Faits :**

**A.**

**A.a.** Le 6 décembre 2013, la Radio Télévision Suisse RTS 1 (ci-après: RTS) a diffusé, dans le cadre de l'émission " 19:30 Le Journal " (ci-après: le 19:30) un reportage consacré à " l'affaire Giroud ", qui se penchait sur les démêlés fiscaux et le soupçon d'escroquerie contre Dominique Giroud et sa société Giroud Vins SA (désormais: Barwerttafel SA), dans le commerce de vins, dont ils étaient prévenus dans deux procédures. Le 17 octobre 2014, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: l'Autorité de plainte) a rejeté la plainte formée par Dominique Giroud contre ce reportage, relevant toutefois qu'il s'agissait d'un cas limite. Par arrêt 2C\_255/2015 du 1er mars 2016, le Tribunal fédéral a confirmé la décision du 17 octobre 2014, tout en qualifiant également le cas de limite.

**A.b.** Le 22 janvier 2015, la RTS a diffusé, dans le cadre de l'émission " Temps Présent ", un reportage de 52 minutes intitulé " Affaire Giroud, du vin en eaux troubles ".  
Le reportage est introduit par ces mots par le présentateur de l'émission:

---.] Ce soir, nous vous proposons une enquête particulièrement difficile qui a nécessité beaucoup de temps et de soin. Pendant des mois, Pietro Boschetti et Philippe Mach ont débroussaillé l'obscur marché du vin suisse. L'affaire Dominique Giroud, ce vigneron valaisan qui a défrayé la chronique pour fraude fiscale, a jeté une lumière crue sur les dysfonctionnements des contrôles du vin, ce qui jette un doute général sur la qualité du vin que nous achetons. Alors que faut-il retenir de toute cette affaire, surtout quand on est consommateur ? Vous allez voir des documents inédits qui en disent long sur les drôles de pratiques de certains vignerons, pas tous heureusement ".

Le présentateur ajoute:

" A Temps Présent, nous donnons la parole à toutes les parties concernées, surtout quand elles sont mises en accusation. C'est ce que nous avons fait avec Dominique Giroud lui-même, qui a refusé toute interview. Son porte-parole, Marc Comina, après de longues négociations, nous a donné une interview. Nous lui avons offert de visionner, avant diffusion, les extraits que nous avons choisis au montage. Après cette projection, il nous a demandé de retirer complètement sa participation au reportage, ce que nous avons fait avec regret. Nous avons cependant tenté de restituer au mieux la position de Dominique Giroud ".  
Le reportage débute par le commentaire de la voix off qui relève que:

" Dominique Giroud a été soupçonné d'avoir illégalement coupé du St-Saphorin avec du Fendant. Des soupçons relayés par tous les médias du pays. L'enquête vient d'être classée par la justice vaudoise ".

Ce commentaire est complété par un extrait de l'interview de Marc Comina qui avait été diffusée lors du " 19:30 " du 3 décembre 2014. Marc Comina y déclare :

" Dominique Giroud n'a jamais été accusé par aucun tribunal, aucun procureur, aucun juge pour ses activités œnologiques ".

La voix off poursuit en affirmant que:

---.] Pourtant, les impôts lui réclament plus de neuf millions de francs. Dans un rapport couvert par le secret fiscal de l'Administration fédérale des contributions que nous avons pu consulter, Dominique Giroud a avoué avoir caché des millions de francs aux impôts, fabriqué des fausses factures et acheté des vendanges au noir. Ce document [...] jette une lumière crue sur les étranges pratiques de Dominique Giroud dans le commerce du vin. [...] L'affaire Giroud est révélatrice d'un marché hors contrôle. Aujourd'hui, le système de surveillance est fondamentalement remis en cause. Et cette histoire-là ne fait que commencer ".

La voix off rappelle ensuite que:

---.] En une quinzaine d'années à peine, il [Dominique Giroud] construit un véritable empire grâce au commerce du vin. Mais la saga de Dominique Giroud commence aussi à l'Eglise intégriste d'Ecône en Valais. Fidèle parmi les fidèles, Dominique Giroud s'est illustré à la fin des années 1990 par une violente campagne d'affichage contre trois politiciennes valaisannes favorables au libre choix des femmes face à l'avortement ".

Un extrait de l'émission " Temps Présent " datée de l'année 2001 est alors diffusé, dans lequel Dominique Giroud s'exprime sur l'avortement. La voix off poursuit en affirmant que:

" Quelques temps plus tard, rebelote : Dominique Giroud part en croisade contre l'organisation d'une GayPride à Sion. Et toujours dans le même style imagé du prédicateur moralisant ".

Un extrait de l'émission " Mise au Point " de 2001 est diffusé, dans lequel Dominique Giroud prend position sur l'homosexualité. Des anciennes images de Dominique Giroud sortant d'une église ou communiant et des images de croix sont montrées à l'écran. La voix off relève que:

" Ces événements font de Dominique Giroud un personnage public et controversé en Suisse romande. Ses fortes convictions religieuses ne l'ont pourtant pas empêché de frauder le fisc. Mais aussi de jouer avec certains commandements les plus sacrés du métier de vigneron ".

Le reportage enchaîne en expliquant les différentes problématiques vini-viticoles que pose " l'affaire Giroud " en les présentant en sept volets intitulés " commandements ". Le premier d'entre eux, dénommé " Le vin, sans excès tu couperas ", évoque les coupages de vin excessifs reprochés à Dominique Giroud et à sa société. Le deuxième, " La police du vin tu respecteras ", aborde la thématique du contrôle du commerce des vins en Suisse, en particulier la comptabilité de cave. Le troisième, " L'origine de ton vin jamais tu ne cacheras ", évoque le manque de transparence concernant les mentions figurant sur les étiquettes des bouteilles de vin vendues dans le commerce. Le quatrième, " Point de raisins au noir tu ne vinifieras ", évoque les lacunes qui affectent le système de surveillance dans toute la chaîne de production du vin, de la vigne à la mise en bouteille. Le cinquième, " Point de factures fausses tu ne produiras ", aborde la thématique des fraudes fiscales commises par Dominique Giroud et sa société. Il contient une interview d'Yves Steiner, ancien journaliste de la RTS. Le sixième, " Tous tes comptes à ton réviseur tu présenteras ", s'interroge sur les liens entre Dominique Giroud et Maurice Tornay, ancien réviseur de la société Giroud Vins SA et alors Conseiller d'Etat valaisan et, le dernier, " Tes impôts et amendes à la communauté tu paieras ", rappelle le montant d'impôt réclamé à Dominique Giroud par les autorités fiscales et son engagement à l'honorer. A la fin de ce septième " commandement ", le reportage présente un extrait du rapport de la Division des affaires pénales et enquêtes de l'Administration fédérale des contributions du 27 août 2013, dans lequel il est indiqué:

" On relèvera le cynisme égocentrique de Dominique Giroud. [...] Le besoin de reconnaissance, de pouvoir

et de domination de Dominique Giroud, son aversion pour l'autorité en général et celle du fisc en particulier l'ont poussé à commettre sans vergogne les infractions décrites dans le présent rapport ".

Le reportage se termine, comme il a commencé, par les mêmes images de Dominique Giroud à l'église ou en train de communier, et par le commentaire de la voix off qualifiant Dominique Giroud de " prédicateur d'une morale rigoriste ", sur les paroles " When you walk with Jesus " tirées d'un titre de Tom Waits.

**A.c.** Le 8 février 2015, l'émission " 19:30 " a diffusé un reportage intitulé " Christian Constantin est arrivé déguisé en Napoléon au gala du FC Sion ". Dominique Giroud avait fait une brève apparition sur scène au cours de cette traditionnelle soirée de soutien au club de football, comportant des spectacles de sketches auxquels plusieurs humoristes et personnalités participent. Le 15 février 2015, l'émission " Mise au Point " a diffusé un reportage résumant le reportage du 8 février du " 19:30 " et l'apparition de Dominique Giroud lors du gala.

**A.d.** A la suite de l'échec de la procédure de médiation instituée par la loi en cas de réclamation au sujet du contenu des émissions, Dominique Giroud et sa société ont formé une plainte auprès de l'Autorité de plainte contre les reportages des 22 janvier, 8 et 15 février 2015, faisant valoir qu'au vu de l'orientation donnée aux reportages, Dominique Giroud était d'emblée présenté aux téléspectateurs moyens comme une personne peu recommandable aux pratiques douteuses et que la RTS leur avait sciemment caché des informations essentielles de nature à apporter un éclairage objectif et neutre.

## **B.**

Par décision du 25 août 2016, expédiée le 21 décembre 2016, l'Autorité de plainte a admis la plainte en tant qu'elle portait sur le reportage de " Temps Présent " du 22 janvier 2015 (chiffre 1 du dispositif de la décision). Elle a en revanche rejeté la plainte en tant qu'elle portait sur les reportages du " 19:30 " du 8 février 2015 et de " Mise au Point " du 15 février 2015 (chiffres 2 et 3 de la décision).

## **C.**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, la RTS demande au Tribunal fédéral d'annuler le chiffre 1 de la décision du 25 août 2016 de l'Autorité de plainte, de la confirmer pour le surplus et de rejeter la plainte déposée contre le reportage du 22 janvier 2015 de " Temps Présent "; subsidiairement, de renvoyer la cause à l'Autorité de surveillance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'autorité intimée s'est déterminée sur le recours et a conclu à son rejet. Il en va de même de Dominique Giroud et de Barwerttafel SA.

## **Considérant en droit :**

### **1.**

L'acte attaqué est une décision finale (art. 90 LTF) concernant le contenu d'une émission rédactionnelle (art. 95 al. 3 let. a de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision [LRTV; RS 784.40]), rendue par l'Autorité de plainte (art. 86 al. 1 let. c LTF et 99 LRTV) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) ne tombant pas sous le coup des exceptions de l'art. 83 LTF. La voie du recours en matière de droit public est donc ouverte.

Le recours a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 46 let. c et 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (art. 42 LTF), par la RTS qui, en tant que diffuseur de l'émission litigieuse, a qualité pour agir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF (cf. arrêts 2C\_494/2015 du 22 décembre 2015 consid. 1; 2C\_1246/2012 du 12 avril 2013 consid. 1.1 et les références; cf. aussi **ATF 131 II 253** consid. 1.1 p. 255). Il convient donc d'entrer en matière.

### **2.**

**2.1.** Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Toutefois, il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF). L'acte de recours doit alors, pour que le grief soit examiné, contenir un exposé succinct des droits et principes constitutionnels violés et préciser de manière claire et détaillée en quoi consiste la violation (cf. **ATF 141 I 36** consid. 1.3 p. 41; **139 I 229** consid. 2.2 p. 232).

**2.2.** Pour statuer, le Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire (**ATF 143 IV 241** consid. 2.3.1 p. 244; **140 III 115** consid. 2 p. 117) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée, conformément aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF, en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. Sinon, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergeant de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (**ATF 141 III 28** consid. 1.2 p. 34; **137 II 353** consid. 5.1 p. 356). Par ailleurs, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut en principe être présenté devant le Tribunal de céans (art 99 al. 1 LTF).